

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°F02112P0072, relatif au projet de défrichement en vue de la construction d'un parc éolien sur la commune de Taillette (08), reçu complet de la SAS KDE Energy France le 17 juin 2013 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 juin 2013 ;

**Vu** l'avis du parc naturel régional des Ardennes en date du 12 juillet 2013 ;

**Considérant** que le projet consiste en un défrichement d'une superficie d'environ 1,2 ha dans le bois appelé « Rièzes de Taillette » sur la commune de Taillette (08), en vue d'y construire un parc de cinq éoliennes d'une hauteur de 150 mètres ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie inférieure à 25 hectares ;

**Considérant** que le parc éolien projeté constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ; que cette installation doit faire l'objet d'une étude d'impact en application de l'article R.122-2 du même code ;

**Considérant** que la zone à défricher est située dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Rièzes de Rocroi-Regniowez et des zones environnantes » et à proximité immédiate de la zone de protection spéciale « Plateau ardennais » et de la réserve biologique dirigée « Étang de Berulle et Rièzes des Potées » ; que le périmètre de la « zone d'étude » représentée sur le plan de situation annexé au formulaire de demande recoupe cette dernière ;

**Considérant** que, selon les connaissances naturalistes disponibles sur le site du projet, celui-ci est susceptible de présenter un intérêt écologique fort pour plusieurs espèces patrimoniales d'oiseaux et de chauve-souris ; que le défrichement est susceptible d'entraîner une perte d'habitat pour ces espèces ; que cette incidence pourra se cumuler avec d'éventuels effets négatifs liés à l'implantation des éoliennes (dérangement des individus, mortalité par collision) ;

**Considérant** que le défrichement projeté est indispensable à la construction des éoliennes ; qu'ainsi le projet de défrichement et le projet de construction du parc éolien constituent une unité fonctionnelle, dont il convient d'apprécier les impacts sur l'environnement de manière globale ;

## ARRÊTE

### Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement en vue de la construction d'un parc éolien sur la commune de Taillette doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Cette étude d'impact sera jointe aux dossiers des différentes procédures administratives auxquelles le projet sera soumis.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 16 JUL. 2013

  
Le PREFET de la REGION  
CHAMPAGNE ARDENNE  
**Pierre DARTOUT**

### Voies et délais de recours

Le **recours administratif** (recours gracieux ou recours hiérarchique) préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux contre toute décision imposant la réalisation d'une étude d'impact.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région**  
Préfecture de région  
1 cour d'Ormesson  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
25 rue du Lycée  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex